

sur le bon Reglement des futurs Conclaves, qu'on a affichée depuis peu dans les lieux ordinaires de cette Ville de Rome. Elle contient premierement " le redressement de l'étroite clôture, & de divers " abus qui s'étoient glissés dans les Conclaves, où " l'on pouvoit parler, & donner la note des " Scrutins, &c. par les fenêtres, quoique cela " ait été défendu par les Constitutions des Papes " ses Prédecesseurs. 2. Elle modere les frais excessifs & les émolumens des Prélats & autres qu'on " nomme *Carnerali*, & rend plus étendue la juridiction du Gouverneur de Rome, ordonnant " qu'il en fera les fonctions dans le Conclave; que " pour cet effet on ne fera plus les fonctions d'un " Gouverneur du Conclave; & que la Chambre " Apostolique donnera pendant le Conclave mille " écus par mois au Majordôme du Pape pour les " frais de la table que le Majordôme faisoit, outre l'argenterie & le linge qui sont fournis par " ladite Chambre. 3. Par cette Constitution les " Vice-Légats ont le pouvoir de gouverner l'Erat " Ecclesiastique dans le tems que les Cardinaux " Légats seront au Conclave, leurs Eminences ne pouvant pas mettre un autre en leur place: Les Cardinaux feront dans le Conclave le choix des Charpentiers, Maçons, &c. dont ils auront besoin: Les Colporteurs du Conclave ne pourront être qu'au nombre de dix; & il n'y aura que six Maîtres des Ceremonies, lesquels auront chacun un Colporteur seulement pour leur service. „

V. La Congrégation des Rites a passé le Décret pour la Béatification de la Bienheureuse Ricci, qui a été, comme nous l'avons dit dans un de nos précédens Journaux, Dominicaine du Convent de St. Vincent de la Ville de Pratto en Toscane; les Peres Dominicains de la Minerve font à ce sujet de grands préparations.